

Arrêté temporaire n° 26-AT-0217
Portant réglementation de la circulation

RUE FRANCOIS 1ER et RUE DE LA CONCORDE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par le Service de Police Municipale demeurant 60 rue de la concorde 37400 AMBOISE représentée par Ludovic Pilorge aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation "Marche Rose" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 30/09/2024 RUE FRANCOIS 1ER et RUE DE LA CONCORDE,

ARRÊTE

Article 1

Le 30/09/2024, de 16 heures à 19 heures, la circulation des véhicules est interdite RUE FRANCOIS 1ER et RUE DE LA CONCORDE jusqu'à l'intersection avec la RUE LOUIS XII. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 13/09/2024

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.